

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 766)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD19

présenté par
Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdit, tout habitat sédentaire et non sédentaire, même temporaire, dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toute occupation dans ces zones fait l'objet d'une expulsion immédiate par les autorités compétentes et sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection des ressources en eau potable en interdisant toute forme d'habitat, qu'il soit sédentaire ou non sédentaire, y compris temporaire, dans le périmètre de protection rapprochée autour des captages d'eau potable. Cette mesure permet d'éviter toute utilisation de l'eau à des fins domestiques ou non domestiques dans ces zones sensibles, garantissant ainsi une gestion stricte et sécurisée de la ressource